

- Arrêté interministériel du 17 ramadhan 1439 correspondant au 2 juin 2018 fixant le montant des indemnités accordées aux membres experts de la commission de lecture du livre religieux importé.

**Arrêté interministériel du 17 Ramadhan 1439 correspondant au 2 juin 2018 fixant le montant des indemnités accordées aux membres experts de la commission de lecture du livre religieux importé.**

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 17-09 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017 fixant les conditions et les modalités d'autorisation préalable pour l'importation du livre religieux, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 3 Moharram 1439 correspondant au 24 septembre 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de lecture du livre religieux importé ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 17-09 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant des indemnités accordées aux membres experts de la commission de lecture du livre religieux importé.

Art. 2. — Les membres experts de la commission de lecture du livre religieux importé, bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle fixée à cinquante mille dinars (50.000 DA).

Art. 3. — Le versement de l'indemnité forfaitaire prévue par le présent arrêté, à chaque membre expert de la commission, s'effectue sur présentation :

— des demandes d'autorisation préalable d'importation du livre religieux, déposées auprès des services compétents du ministère des affaires religieuses et des wakfs, conformément à l'article 8 du décret exécutif n° 17-09 du 5 Rabie Ethani 1438 correspondant au 4 janvier 2017, susvisé ;

— un justificatif de service fait par le membre expert établi sur la base du procès-verbal de la commission.

Art. 4. — Les crédits abritant les indemnités prévues par le présent arrêté, sont imputés sur le budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Ramadhan 1439 correspondant au 2 juin 2018.

Le ministre des affaires  
religieuses et des wakfs

Le ministre des finances

Mohamed AISSA

Abderrahmane RAOUYA